



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.771/2
à 64.775/2
du 19 décembre 2018

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil de prévention' (64.771/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (64.772/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil de concertation intra-sectorielle' (64.773/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (64.774/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la commission de concertation relative à la formation' (64.775/2)

Le 21 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la Tutelle sur de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil de prévention' (n° 64.771/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (n° 64.772/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au conseil de concertation intra-sectorielle' (n° 64.773/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la commission de déontologie de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (n° 64.774/2) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la commission de concertation relative à la formation' (n° 64.775/2).

Les projets ont été examinés par la deuxième chambre le 19 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2018.

*

Comme les demandes d'avis sont introduites sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des projets, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les projets appellent les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{ère} du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur des projets veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. Conformément à l'article 4, 1°, du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque Ministre est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, actions et mesures relevant de sa compétence, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que cette formalité a été réalisée le 5 juin 2018.

Le préambule des différents projets sera dès lors complété afin de mentionner cette formalité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les actes qui ne constituent pas le fondement juridique d'un arrêté ou qui ne sont pas abrogés, modifiés ou retirés par celui-ci ne doivent pas figurer au sein des visas de

leur préambule ¹. À supposer que l'auteur des projets l'estime utile, ceux-ci peuvent, le cas échéant, être repris au sein des considérants de l'arrêté.

La section de législation observe ainsi que le préambule de l'ensemble des projets reprend, au sein de ses visas, l'arrêté royal du 18 janvier 1965 'portant réglementation générale en matière de frais de parcours'. Cet arrêté n'est cependant pas modifié, retiré ou abrogé par les projets.

Les préambules des différents projets seront dès lors modifiés afin de supprimer la référence à cet arrêté.

2. L'alinéa 5 du préambule du projet n° 64.772/2 vise à tort l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 2017 'portant désignation des membres du conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse' dès lors que cet arrêté n'est pas modifié, retiré ou abrogé par le projet ; cet arrêté est en réalité abrogé par le projet n° 64.771/2.

Cet alinéa du préambule sera dès lors omis.

3. Il convient, par contre, d'indiquer au sein du préambule de chaque projet l'ensemble des actes que celui-ci modifie, retire ou abroge ².

Par conséquent en ce qui concerne le projet n° 64.771/2, le préambule sera complété afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 2017 'portant désignation des membres du conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse' qui est abrogé par l'article 13, alinéa 2, de ce projet.

4. En ce qui concerne le projet n° 64.775/2, il convient de préciser, à l'alinéa 8 du préambule, que l'article qui est visé est l'article 185, alinéa 2, 3°, « du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » (ci-après : « le décret du 18 janvier 2018 »).

DISPOSITIF

Projet n° 64.772/2

Article 7

L'article 7, § 4, alinéa 2, du projet sera omis dès lors que la notion de « jour ouvrable » est déjà définie par l'article 2, 20°, du décret du 18 janvier 2018.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 19 et s.

² *Ibidem*, recommandations n°s 29 et 30.

Projet n° 64.473/2

Article 7

Tel qu'il est rédigé, l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du projet peut laisser à penser que c'est l'arrêté en projet qui fixe la durée du délai dans lequel le conseil doit rendre son avis à la commission d'agrément. Or, ce délai est déjà fixé par l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse'.

L'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, ne présente dès lors aucune plus-value et gagnerait à être omis dans un souci de sécurité juridique.

Projet n° 64.474/2

Article 12

L'article 12, § 2, du projet se borne à reprendre le dispositif de l'article 133, dernier alinéa, du décret du 18 janvier 2018.

Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier.

Par conséquent, l'article 12, § 2, du projet sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT